

Deutscher Juristinnenbund e.V.

Vereinigung der Juristinnen,
Volkswirtinnen und Betriebswirtinnen

Geschäftsstelle / Office:

Kronenstr. 73 • D-10117 Berlin

Telefon: +49 30 4432700

geschaeftsstelle@djb.de • <https://www.djb.de>

Statuts

de l' Association des Femmes Juristes de l'Allemagne

du 17 septembre 2000 , dernière modification du 16 septembre 2023

§ 1 Dénomination – Buts – Siège social

(1) L'association porte le nom de "Deutscher Juristinnenbund e.V." (Association des Femmes Juristes d'Allemagne). Elle réunit des femmes juristes, économistes et gestionnaires.

Les buts de l'association sont :

La promotion de la science par le développement du droit, notamment dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances des femmes dans la société, la vie professionnelle et la famille, ainsi que la garantie juridique de la situation de vie des enfants et des personnes âgées.

La promotion de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

(2) L'association réalise ces objectifs en organisant des événements et séminaires scientifiques et politico-juridiques, en participant à des campagnes de politique juridique et à d'autres actions de communication publique, en élaborant gratuitement des avis juridiques et des prises de position destinés aux organes législatifs et aux gouvernements fédéraux et régionaux ainsi qu'à la Cour constitutionnelle fédérale, en publiant les résultats de ses travaux et en attribuant des bourses, subventions et prix, en particulier dans les domaines de la formation scientifique et de la recherche.

(3) L'association coopère avec des organisations similaires à l'international et encourage les relations internationales.

(4) L'association est indépendante, apolitique et non confessionnelle.

(5) L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'intérêt général conformément à la section "Objectifs fiscaux d'intérêt général" du code fiscal allemand. Elle exerce son activité de manière désintéressée et ne poursuit pas de but lucratif. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins statutaires. Les membres ne reçoivent ni part de bénéfices ni aucune autre allocation issue des fonds de l'association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations excessives.

(6) Le siège social est situé à Dortmund, en Allemagne. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

§ 2 Les membres

1) Toute femme ayant fait ou poursuivant des études de droit ou de sciences économiques peut devenir membre de l'association.

(2) La demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

(3) Le titre de membre honoraire peut être décerné.

(4) L'adhésion prend fin par :

- une déclaration écrite de démission avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile;
- l'exclusion pour motif grave, notamment en cas de non-paiement de trois cotisations annuelles consécutives. Le membre exclu peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification.

§ 3 Les subdivisions

(1) L'Association des Femmes Juristes d'Allemagne est composée de groupes régionaux et de fédérations étatiques. Les groupes régionaux d'un État fédéral forment la fédération de cet État. Dans les États où il n'existe qu'un seul groupe régional, celui-ci constitue la fédération de l'État. La création de groupes régionaux en dehors de l'Allemagne est possible.

(2) La création d'un groupe régional requiert l'approbation du comité fédéral. Chaque groupe régional adopte son propre règlement interne et élit un comité directeur. Les présents statuts s'appliquent mutatis mutandis. Chaque groupe régional a le droit de désigner une représentante au conseil des groupes régionaux (§ 12).

(3) Au sein des groupes régionaux, des sous-groupes peuvent être constitués selon des critères géographiques ou professionnels. Les sous-groupes professionnels peuvent englober plusieurs groupes régionaux. Leur création requiert l'approbation des comités des groupes régionaux concernés. Ceux-ci peuvent dissoudre un sous-groupe si le nombre de ses membres passe en dessous de huit.

(4) Chaque fédération étatique adopte son propre règlement interne, déterminant notamment la composition de son comité directeur. Les prises de position relatives à des projets politiques à l'échelle étatique doivent être approuvées par la présidence.

(5) Le comité fédéral fixe tous les deux ans une avance de fonds pour financer les activités des fédérations étatiques, des groupes régionaux et des sous-groupes. Un bilan annuel de l'utilisation des fonds doit être établi. Les fonds non utilisés doivent être remboursés.

§ 4 Les commissions d'expertes

(1) Les positions et avis juridiques de l'Association des Femmes Juristes d'Allemagne sont élaborés au sein de commissions. Les commissions permanentes travaillent en continu sur les thèmes principaux de l'Association, tandis que les commissions non permanentes sont généralement mises en place pour travailler à court terme sur des questions spécifiques.

(2) Des commissions permanentes sont mises en place pour :

- le droit du travail, l'égalité des chances et le droit économique,

- le droit civil, le droit de la famille et des successions, ainsi que le droit des autres formes de vie en communauté,
- le droit pénal,
- le droit de la sécurité sociale et la compensation des charges familiales,
- le droit constitutionnel, le droit public et l'égalité,
- le droit européen et international.

Les présidentes des commissions permanentes sont élues par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans, au scrutin individuel avec une majorité simple. Le dépouillement des votes peut être effectué simultanément. Elles sont membres du directoire. Leur mandat prend fin dès l'acceptation de l'élection par leurs successeuses désignées par l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne doit pas dépasser huit ans. Au sein du directoire, elles sont responsables du domaine juridique pour lequel elles ont été élues. En cas de vacance d'un poste, le directoire peut désigner provisoirement une présidence de commission.

Les autres membres des commissions permanentes sont nommés par le directoire sur proposition de la présidente de la commission concernée. Une représentation équilibrée des différentes tranches d'âge et des professions doit être respectée.

Le mandat des membres des commissions permanentes prend fin en même temps que celui de la présidente de la commission concernée.

(3) Les commissions non permanentes sont instaurées par le directoire avec un mandat de travail précis et pour une durée déterminée à l'avance. Leur travail prend automatiquement fin soit à l'accomplissement de leur mission, soit à l'expiration de la durée fixée ; une prolongation est possible par décision du directoire.

(4) Le directoire adopte une directive définissant le nombre et les critères de sélection des membres des commissions, les principes fondamentaux de leur travail ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés.

(5) Les déclarations publiques des commissions nécessitent l'accord du directoire, ou en cas d'urgence, celui de la présidence.

(6) Toutes les commissions doivent soumettre un rapport écrit sur leur activité à l'assemblée générale. Pour les questions fondamentales et socialement controversées, les commissions doivent solliciter en temps utile la participation des membres auprès du directoire (§ 10, alinéa 3).

§ 5 Les organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- la présidence,
- le directoire (*Bundesvorstand*),
- le comité des déléguées des groupes régionaux (*Regionalgruppenbeirat*).

§ 6 L'assemblée générale

(1) L'assemblée générale détermine la politique de l'association et règle les affaires qu'elle décide de prendre en charge.

(2) L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans. Elle peut se tenir en présentiel ou en ligne. Le bureau fédéral en décide à sa discrétion et en informe les membres dans la convocation. Même en cas d'assemblée générale virtuelle, la participation reste limitée aux membres. Le bureau fédéral peut fixer une obligation d'inscription avec un délai raisonnable pour l'assemblée générale virtuelle. Une assemblée générale virtuelle ne peut pas statuer sur la dissolution de l'association. Une assemblée générale extraordinaire a lieu si le bureau fédéral en décide ainsi ou si un dixième des membres de l'association en fait la demande par écrit.

(3) L'assemblée générale est convoquée par la présidente, ou en cas d'empêchement, par une représentante, avec un préavis d'un mois et indication de l'ordre du jour. L'annonce dans la newsletter des membres du djB ou dans la revue du Deutscher Juristinnenbund (djBZ) est considérée comme une convocation suffisante.

(4) L'assemblée générale est seule compétente pour :

- accorder la décharge au bureau fédéral,
- élire la présidence,
- élire les présidentes des commissions,
- élire deux assesseures du bureau fédéral en tant que représentantes des membres en formation,
- élire deux vérificatrices des comptes,
- modifier les statuts,
- fixer le montant de la cotisation des membres,
- statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion,
- décider de la dissolution de l'association.

(5) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents.

(6) Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'après un préavis écrit d'un mois et à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

(7) Les décisions de l'assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal.

§ 7 La présidence

(1) La présidence est composée de la présidente, de deux vice-présidentes et de la trésorière. La directrice générale et la présidente sortante (Past President) en sont membres avec voix consultative, cette dernière pour la période électorale suivant son mandat.

(2) La présidence est élue pour un mandat de deux ans. Le mandat des membres de la présidence prend fin avec l'acceptation de l'élection de leurs successeuses élues par l'assemblée générale. Pour être éligible, il faut être membre de l'association depuis au moins deux ans. Chaque membre de la présidence peut être réélu à son poste deux fois consécutives. La trésorière peut être réélue sans limitation.

(3) Les élections se tiennent par écrit et à bulletin secret. La présidente est élue lors d'un scrutin distinct. Son élection requiert la majorité absolue des suffrages exprimés. La trésorière peut être élue à main levée, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose.

§ 8 La gestion administrative

(1) La présidence gère les affaires courantes de l'association et prend toutes les décisions qui ne peuvent être différées. Elle statue sur les demandes de réduction ou d'exonération de la cotisation des membres.

(2) La présidence prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

(3) La présidence adopte son règlement intérieur pour la durée de son mandat.

§ 9 Représentation

L'association est représentée par la présidente ou l'une des vice-présidentes.

§ 10 Le bureau fédéral

(1) Le bureau fédéral est composé de la présidence (§ 7), des présidentes des commissions (§ 4), du comité directeur des groupes régionaux (§ 12), ainsi que de deux assesseures au maximum (§ 6, alinéa 4). En cas d'empêchement d'une présidente de commission, un membre de sa commission désigné par elle devient membre ad hoc du bureau fédéral (avec tous les droits) pour une réunion spécifique ou une décision déterminée. L'article 7, alinéa 2, s'applique par analogie aux assesseures. Le mode d'élection des assesseures est identique à celui des présidentes des commissions permanentes.

(2) Le bureau fédéral est compétent pour toutes les questions qui ne relèvent pas, en vertu des présents statuts, de l'assemblée générale ou d'autres organes statutaires. Il peut déléguer d'autres tâches à la présidence.

(3) Le bureau fédéral se réunit au moins une fois par an. Par ailleurs, il prend ses décisions par procédure écrite à la majorité simple. Pour cette procédure, la présidence doit prévoir un délai raisonnable pour la soumission des avis. Les avis exprimés après l'expiration de ce délai ne sont pas pris en compte. Une réunion du bureau fédéral doit être convoquée à la demande d'un tiers de ses membres.

Pour les questions fondamentales et socialement controversées, le bureau fédéral doit consulter l'assemblée générale en amont. En cas d'urgence, cette consultation peut se faire par un sondage auprès des membres ou par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec un ordre du jour restreint.

(4) Le bureau fédéral adopte un règlement intérieur pour la durée de son mandat.

(5) Le bureau fédéral nomme une directrice administrative. Celle-ci gère les affaires courantes de l'administration de l'association sous la responsabilité de la présidence.

§ 11 Bureau administratif

(1) L'association dispose d'un bureau administratif. Il est dirigé par une directrice administrative. Le bureau fédéral décide des ressources humaines et matérielles du bureau administratif.

(2) La directrice administrative fait partie du bureau fédéral et de la présidence avec voix consultative.

(3) Un groupe de travail « Formation et profession » est institué auprès du bureau administratif. Sa présidente est nommée par le bureau fédéral sur proposition de la présidente de l'association.

§ 12 Le comité des déléguées des groupes régionaux

(1) Le comité des déléguées des groupes régionaux est l'organe représentant les groupes régionaux au niveau fédéral. Il se compose d'une représentante de chacun des groupes régionaux.

(2) Le comité des déléguées des groupes régionaux a pour mission :

- d'assurer l'échange d'informations,
- de formuler des suggestions et des recommandations pour les activités de l'association,
- d'élaborer une recommandation sur le montant des allocations aux sous-structures (§ 3) ainsi que sur la procédure à suivre à cet égard.

Il a le droit de demander un rapport à la présidence ainsi qu'aux présidentes des commissions.

(3) Le comité des déléguées des groupes régionaux se réunit au moins tous les deux ans. Il adopte son règlement intérieur et élit en son sein un bureau composé de trois personnes. Leur mandat prend fin avec l'acceptation de leur élection par leurs successeuses élues par le comité des déléguées des groupes régionaux. Ces dernières représentent les groupes régionaux au sein du bureau fédéral.

(4) Le bureau du comité des déléguées des groupes régionaux convoque et préside ses réunions.

§ 13 Dissolution

En cas de dissolution de l'association ou bien dans le cas de la cessation des but d'intérêt général le patrimoine revient à la *Stiftung Archiv der deutschen Frauenbewegung*, qui l'utilise seulement et directement à des fins bénéficiant d'avantages fiscaux.